

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société POLYONE FRANCE pour son établissement situé La Vavrette à TOSSIAT**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques n° 2640 (emploi de pigments), 2661 (transformation de matières plastiques), 2662 (stockage de matières plastiques) et 2910 (combustion) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2001, modifié le 06 mars 2014, autorisant la société POLYONE FRANCE à exploiter une unité de production de mélanges maîtres pour l'industrie de la plasturgie sur la commune de TOSSIAT ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2024, formulées à la suite de l'inspection du site exploité par la société POLYONE FRANCE à TOSSIAT effectuée le 07 mai 2024 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 22 mai 2024 transmettant à la société POLYONE FRANCE, son rapport, établi à la suite de la visite du 07 mai 2024 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de la société POLYONE FRANCE à la suite de la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 07 mai 2024, que le site dispose de deux poteaux incendie présentant des débits insuffisants au regard des besoins en eaux d'extinction incendie identifiés, et qu'en conséquence, les moyens de défense incendie du site actuels ne répondent pas aux dispositions imposées à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 susvisé, de mettre en demeure la société POLYONE FRANCE de respecter les dispositions de l'article 6.3 (moyens d'intervention) de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2001 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1 – Mise en demeure – Défense incendie

La société POLYONE FRANCE est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit La Vavrette, sur le territoire de la commune de TOSSIAT, les dispositions fixées à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2001.

Article 2 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de TOSSIAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société POLYONE FRANCE – La Vavrette -TOSSIAT;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de TOSSIAT,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **24 JUIN 2024**
La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET